Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION, OU DE DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R 411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et le dossier associé présentée par la société GSM en date du 26 septembre 2016, concernant un projet d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Vasseny ;

VU les compléments apportés à la demande par la société GSM datés du 9 novembre 2018 et du 28 juin 2019 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature en date du 2 avril 2019 rendu sur la base du dossier complété daté du 9 novembre 2018 et son avis favorable, sous conditions, en date du 16 août 2019 rendu sur la base du mémoire en réponse daté du 28 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations formulées à l'occasion de la consultation du public menée du ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 42 espèces d'oiseaux figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 5 espèces de chiroptères figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de spécimens de 4 espèces de reptiles et d'amphibiens figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;
CONSIDÉRANT que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'extension d'un ancien site de carrière alluvionnaire comprenant une installation de traitement des matériaux fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à répondre aux besoins locaux compte-tenu de sa localisation au sein du premier pôle de production et du premier pôle de consommation du département de l'Aisne en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de maintenir 5 emplois directs et de concourir au maintien d'une centaine d'emplois indirects ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le choix du lieu d'implantation du projet tien compte sa continuité avec un site ayant déjà été exploité et de la présence d'une installation de traitement de matériaux fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : Identité des bénéficiaires
Le bénéficiaire de la dérogation est la société GSM – Les Technodes – BP 02 – 78 931 GUERVILLE CEDEX.

<u>ARTICLE 2</u> : Nature de la dérogation
Dans le cadre de l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Vasseny, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 42 espèces d'oiseaux protégés et de 5 espèces de chiroptères ainsi que de destruction de spécimens de 4 espèces de reptiles et d'amphibiens mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté ;

<u>ARTICLE 3</u> : Espèces concernées

Oiseaux

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bergeronnette grise – *Motacilla alba*
Bergeronnette printanière – *Motacilla flava*
Bondrée apivore – *Pernis apivorus*
Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*
Buse variable – *Buteo buteo*
Chardonneret élegant – *Carduelis carduelis*
Choucas des tours – *Corvus monedula*
Coucou gris – *Cuculus canorus*
Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus*
Faucon hobereau – *Falco subbuteo*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
Héron cendré – *Ardea cinerea*
Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*
Hirondelle de rivage – *Riparia riparia*
Hirondelle rustique – *Hirundo rustica*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Craduelis cannabina*
Locustelle tachetée – *Locustella naevia*
Loriot d'Europe – *Oriolus oriolus*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Mésange nonnette – *Poecile palustris*
Pic épeiche – *Dendrocopos major*
Pic épeichette – *Dendrocopos minor*
Pic noir – *Dryocopus martius*
Pic vert – *Picus viridis*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pipit des arbres – *Anthus trivialis*
Pipit farlouse – *Anthus pratensis*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Serin cini – *Serinus serinus*
Sitelle torchepot – *Sitta europaea*
Tarin des aulnes – *Spinus spinus*
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

Chiroptères

Murin à moustache – Myotis mystacinus
Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*
Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri*
Noctule commune – *Nyctalus noctula*

Reptiles
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Amphibiens
Grenouille verte – *Pelophylax kl. Esculentus*
Crapaud commun – Bufo bufo
Grenouille agile – *Rana dalmatina*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention
Département : Aisne
Commune : Vasseny

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (périmètre d'exploitation, cf. annexe 1).

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention
Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Mesures d'évitement

Une partie des secteurs présents sur la zone du projet sont exclus de la zone d'exploitation compte-tenu des enjeux élevés qu'ils présentent (cf. cartographie placée en annexe 2 du présent arrêté).

5.2 Mesures de réduction

5.2.1 Période de réalisation des travaux
Les travaux préparatoires à l'exploitation du site seront réalisés :
- entre le 15 septembre et le 15 octobre en ce qui concerne les abattages d'arbres ;
- entre octobre et février pour les autres travaux (mise en place de la bande transporteuse, réalisation des pistes…).

Les travaux seront réalisés en période diurne, du lever du soleil à son coucher. De décembre à mi-février, ils peuvent débuter une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher.

5.2.2 Emprise des travaux
Les zones de travaux sont balisées et il est formellement interdit de circuler sur les milieux naturels et semi-naturels non impactés par la phase de préparation du site. Les secteurs les plus sensibles font l'objet d'une mise en place de barrières adaptées.

5.2.3 Sensibilisation du personnel
Le personnel du chantier fait l'objet d'une sensibilisation aux pièges que peuvent constituer le stockage et l'utilisation de certains matériaux. Cette sensibilisation est réalisée sous la forme d'une réunion d'information.

5.2.4 Examen chiroptérologique préalable
Avant tout abattage d'arbre jugé favorable aux chiroptères (cf. cartographie placée en annexe 3 du présent arrêté), un spécialiste sera missionné pour vérifier, 24 heures avant l'abattage, l'absence d'individus.

Ce même spécialiste est également présent durant l'abattage de ces arbres afin de les prospecter lors de leur mise au sol pour lui permettre d'intervenir sur d'éventuels individus blessés.

5.2.5 Risque de pollution aux hydrocarbures
Les véhicules et engins de chantier sont tenus d'utiliser la plateforme existante et située sur l'installation de traitement des matériaux pour effectuer leurs approvisionnements en carburant et en huiles.

5.2.6 Programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes
Le personnel chargé des opérations fait l'objet d'une formation, réalisée par un organisme compétent, à l'identification des espèces exotiques envahissantes les plus fréquentes ainsi qu'aux moyens de lutte associés. Il sera ensuite chargé de s'assurer que ces moyens soient mis en œuvre sur le chantier (nettoyage des roues des engins afin de ne pas acheminer de végétaux provenant d'autres sites, matériaux importés sur le site…).

5.2.7 Positionnement des merlons
Le positionnement des merlons tiens compte des enjeux et est conforme à la cartographie présentée en annexe 4 du présent arrêté.

5.3 Mesures de compensation

5.3.1 Création, préservation et gestion de milieux naturels sur le site du projet

Conformément au plan placé en annexe 5 du présent arrêté :
- 2,68 hectares de boisements humides sont créés et 4,2 hectares présents sont gérés ;
- 0,08 hectare de milieux arbustifs sont créés et 0,12 hectare présent est géré ;
- 0,2 hectare de mégaphorbiaie sont créés et 1,15 hectares présents sont gérés ;
- 0,82 hectare de cariçaie sont gérés ;
- 1,15 hectares de prairies humides sont gérés.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14) et n+15 (couvrant la période n+15 à n+19). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de création et de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

5.3.2 Restauration de milieux sur le territoire de la commune de Tergnier

Conformément aux plans placés en annexe du présent arrêté :
- 4,64 hectares de zones humides sont restaurés sur le site de la « Buze à Pierre » (cf. annexe 6) ;
- un hectare de roselière est restauré sur le site de la « Haute borne » (cf. annexe 7) ;
- 10,12 hectares de prairies humides et 5,79 hectares de boisements sont restaurés et gérés (cf. annexe 8) sur le site de « Tergnier ».

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

5.3.3 Préservation et gestion d'un boisement sur le site du « Bois Bertrand »

Conformément au plan placé en annexe 9 du présent arrêté, 5 hectares situés sur le site du « Bois Bertrand » (commune de Fontenoy – 02) font l'objet d'une gestion favorisant la senescence. En complément, sont également réalisé :

– la gestion des milieux ouverts présents au sein du site (730 m² de clairière et 200 m² de mégaphorbiaie) ;
– cerclage de quelques arbres têtard.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté sera mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux pour une durée de :

– 20 ans en ce qui concerne les mesures compensatoires situées sur le site du projet ;
– 30 ans en ce qui concerne les mesures compensatoires situées en dehors du site du projet (communes de Tergnier et de Fontenoy).

Il sera réalisé annuellement pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans. A la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

<u>ARTICLE 7</u> : Durée de validité
La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u> : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

<u>ARTICLE 9</u> : Voie et délai de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessibles depuis le site internet www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 10</u> : Exécution de l'arrêté et publication
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

Annexe 2 – Localisation des secteurs exclus des zones exploitées

Annexe 3 – Localisation des arbres à cavité

Annexe 4 – Localisation des merlons

Annexe 5 – Plan de localisation des mesures compensatoires in-situ

Annexe 6 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de la « Buze à Pierre »

Annexe 7 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de la « Haute borne »

Annexe 8 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de « Tergnier »

Annexe 9 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site du « Bois Bertrand »

FAIT A LAON, le

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

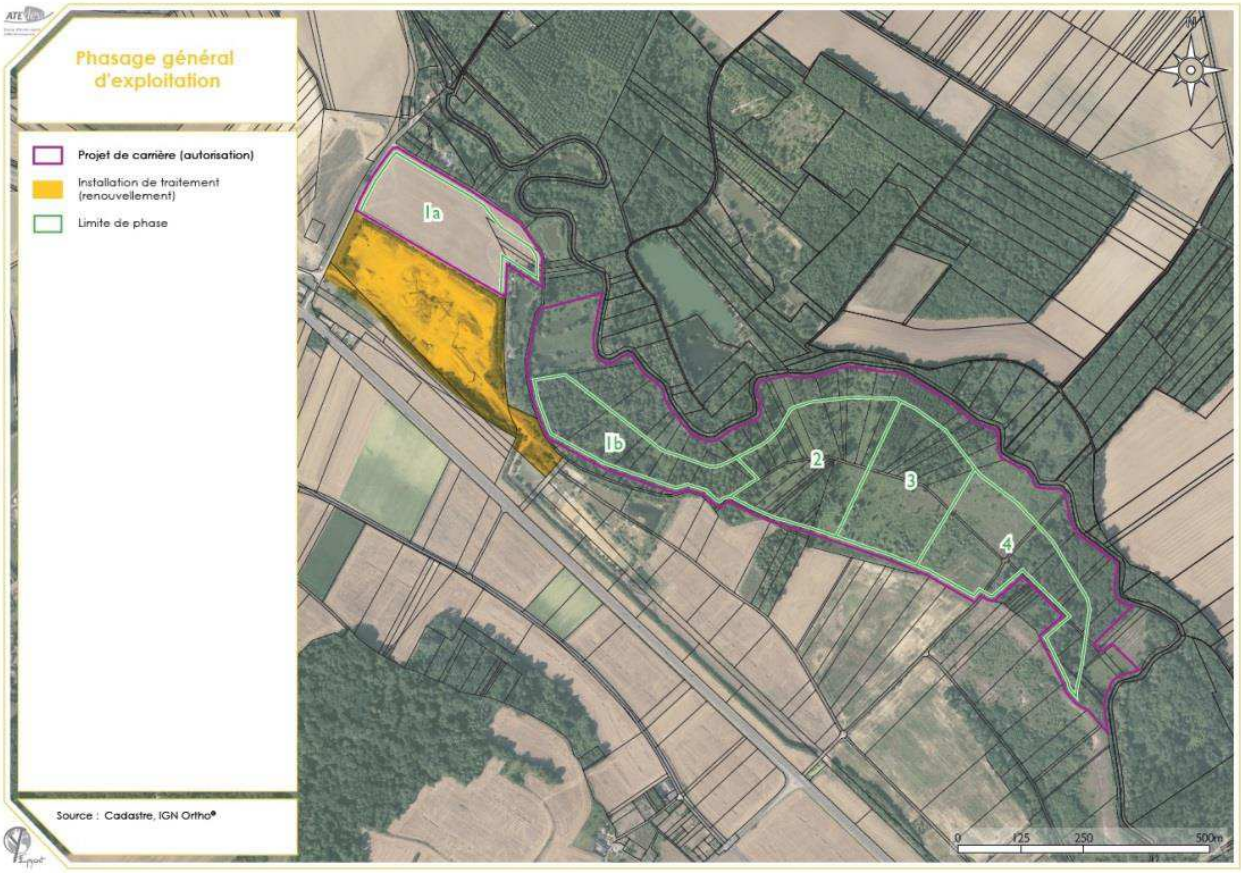

Annexe 2 – Localisation des secteurs exclus des zones exploitées

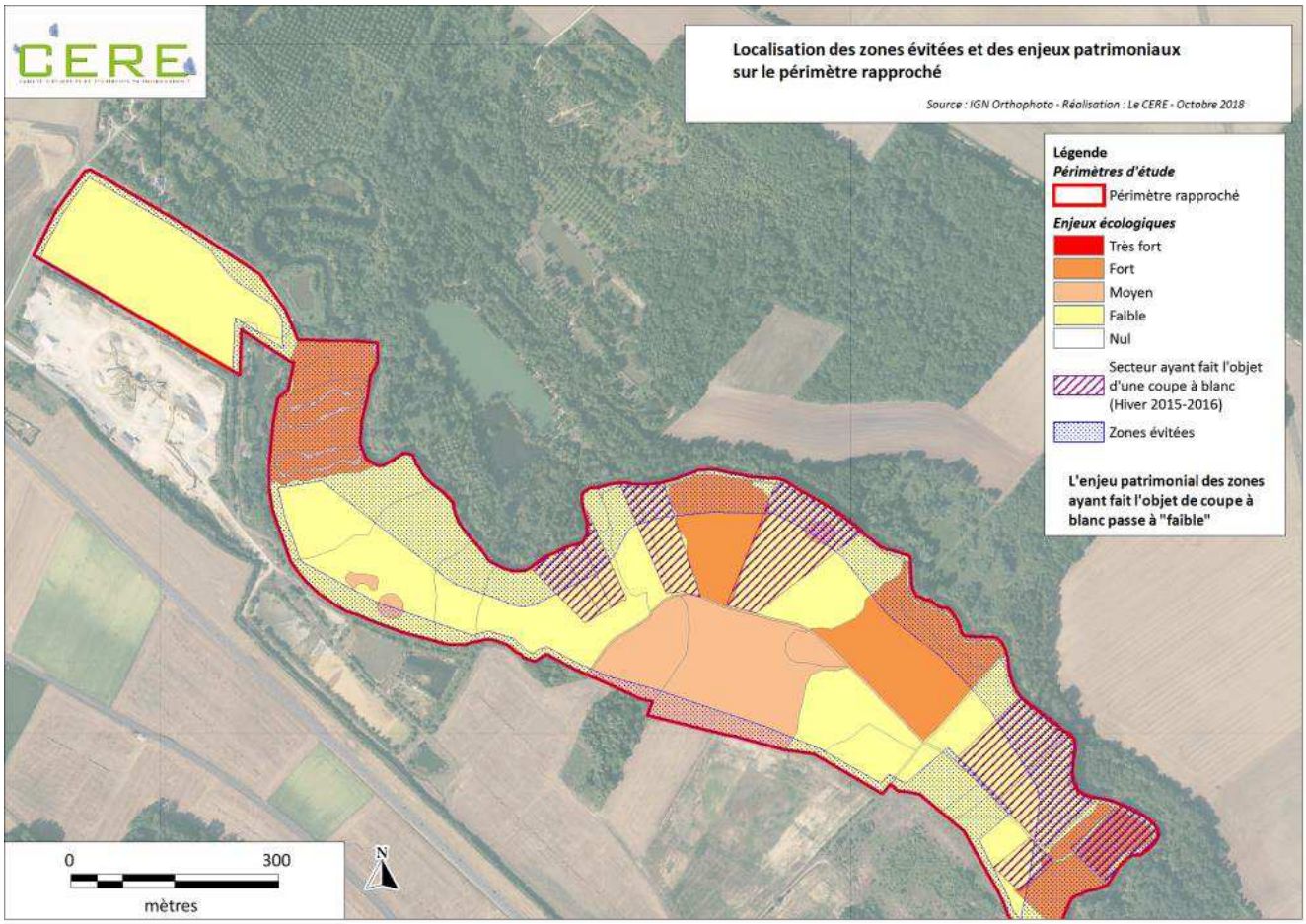

Annexe 3 – Localisation des arbres à cavité

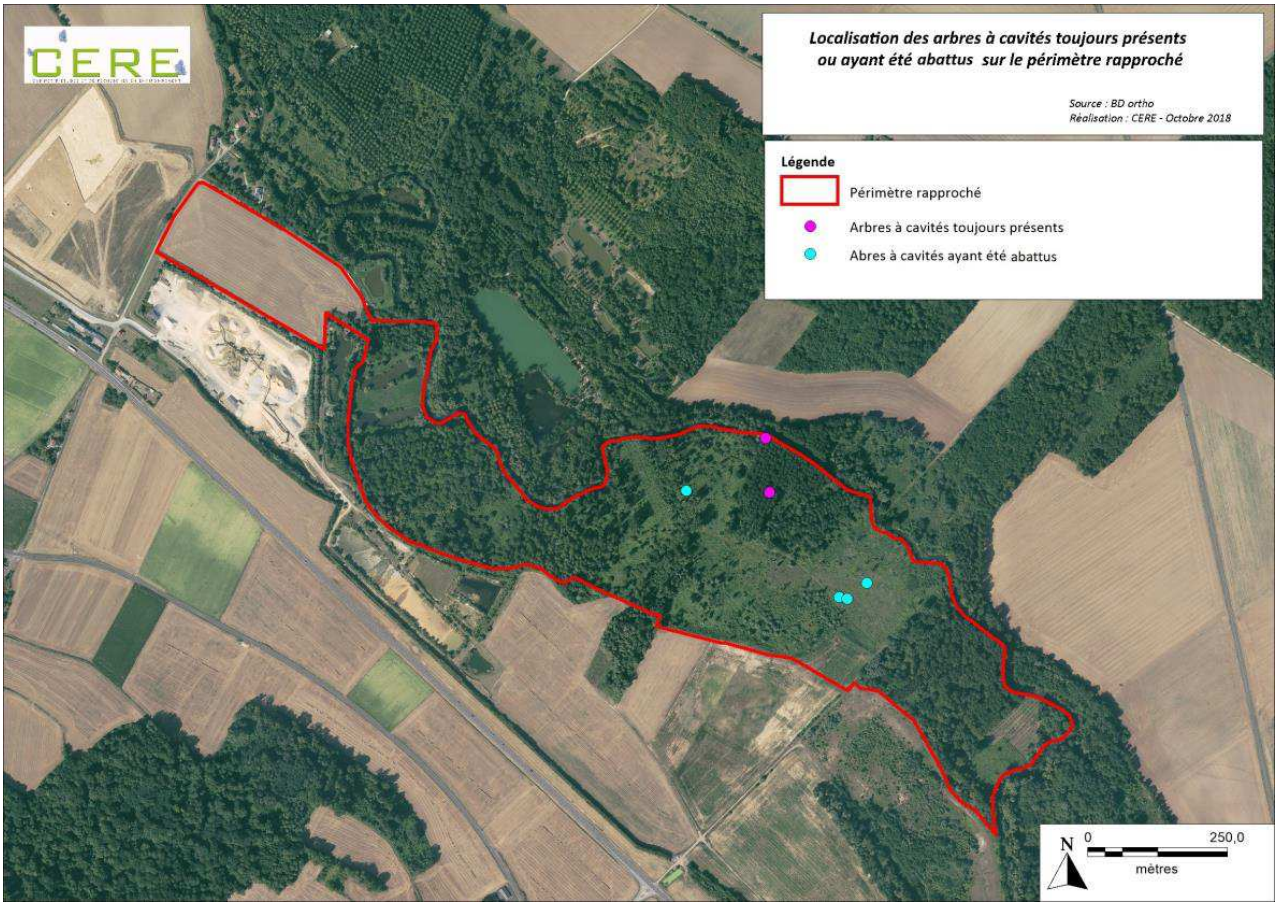

Annexe 4 – Localisation des merlons

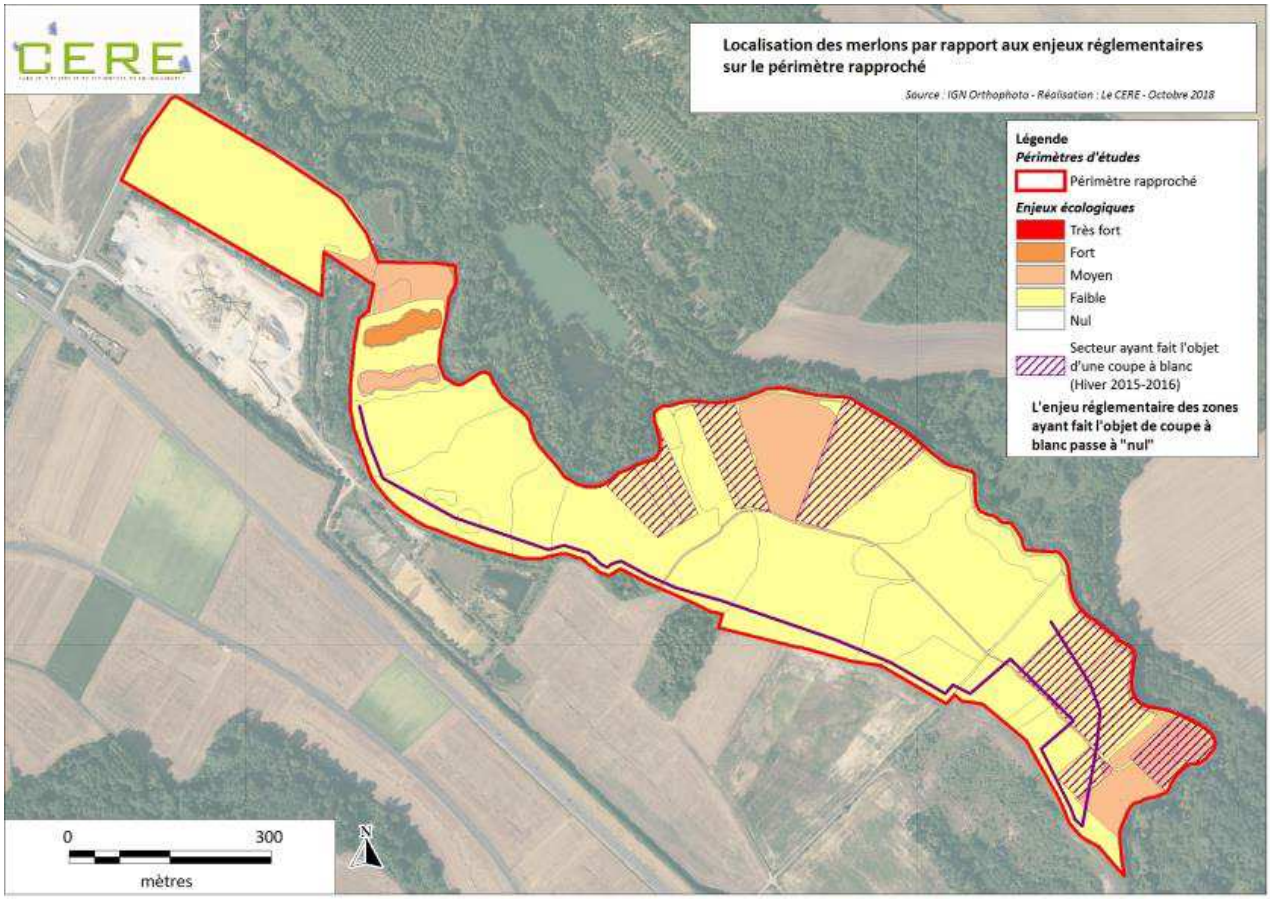

Annexe 5 – Plan de localisation des mesures compensatoires in-situ

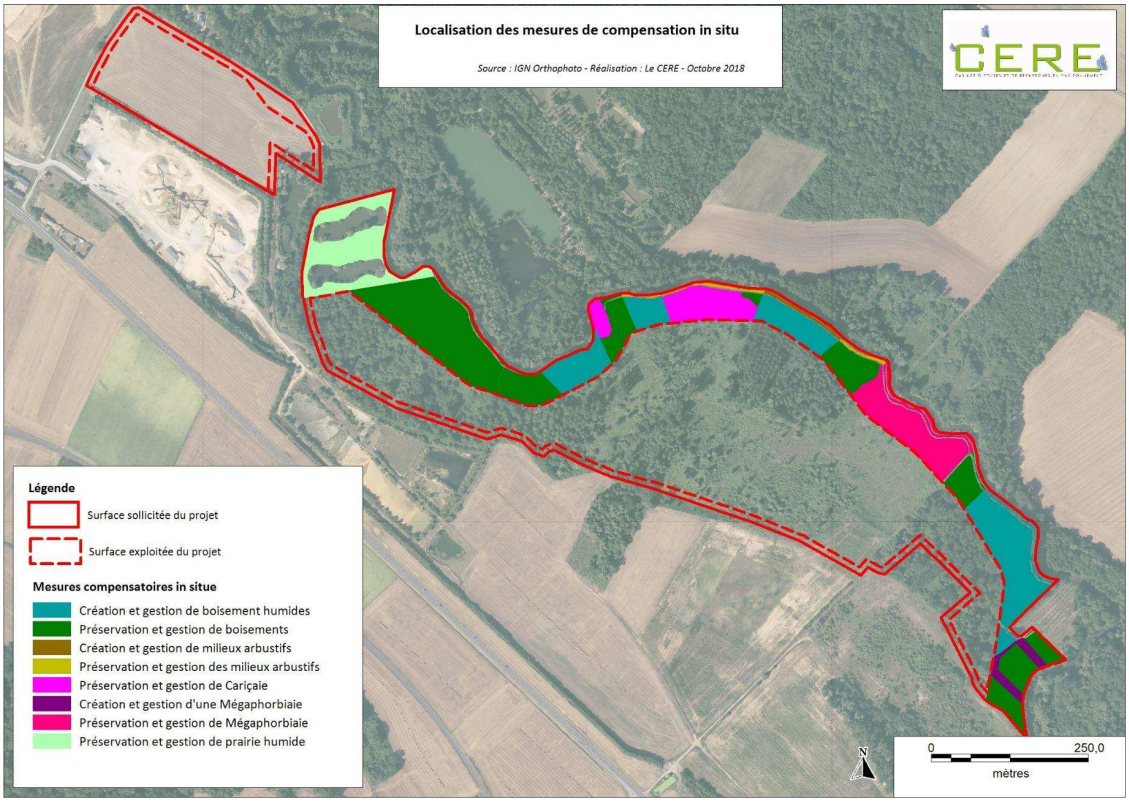

Annexe 6 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de la « Buze à Pierre »

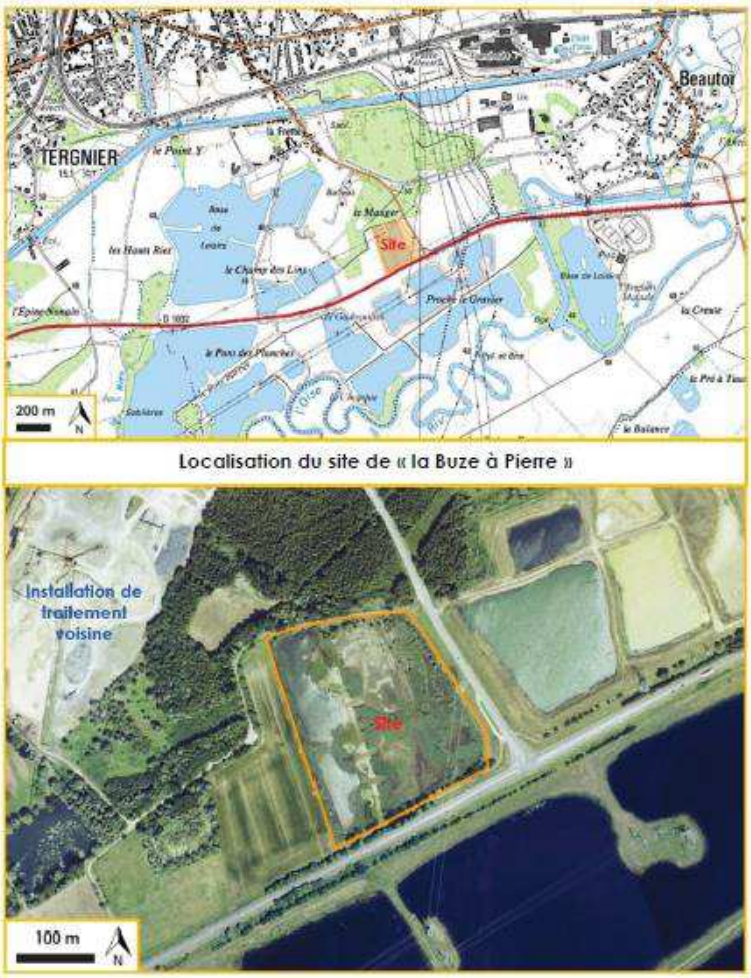

Annexe 7 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de la « Haute borne »

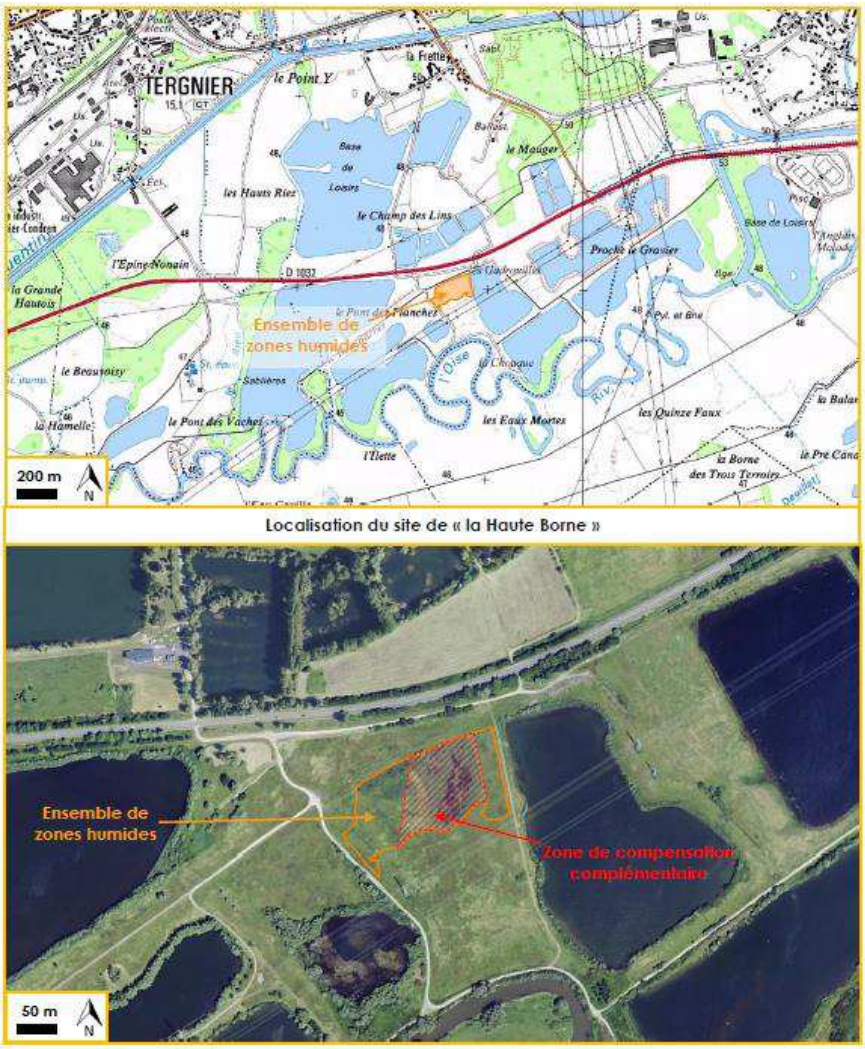

Annexe 8 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site de « Tergnier »
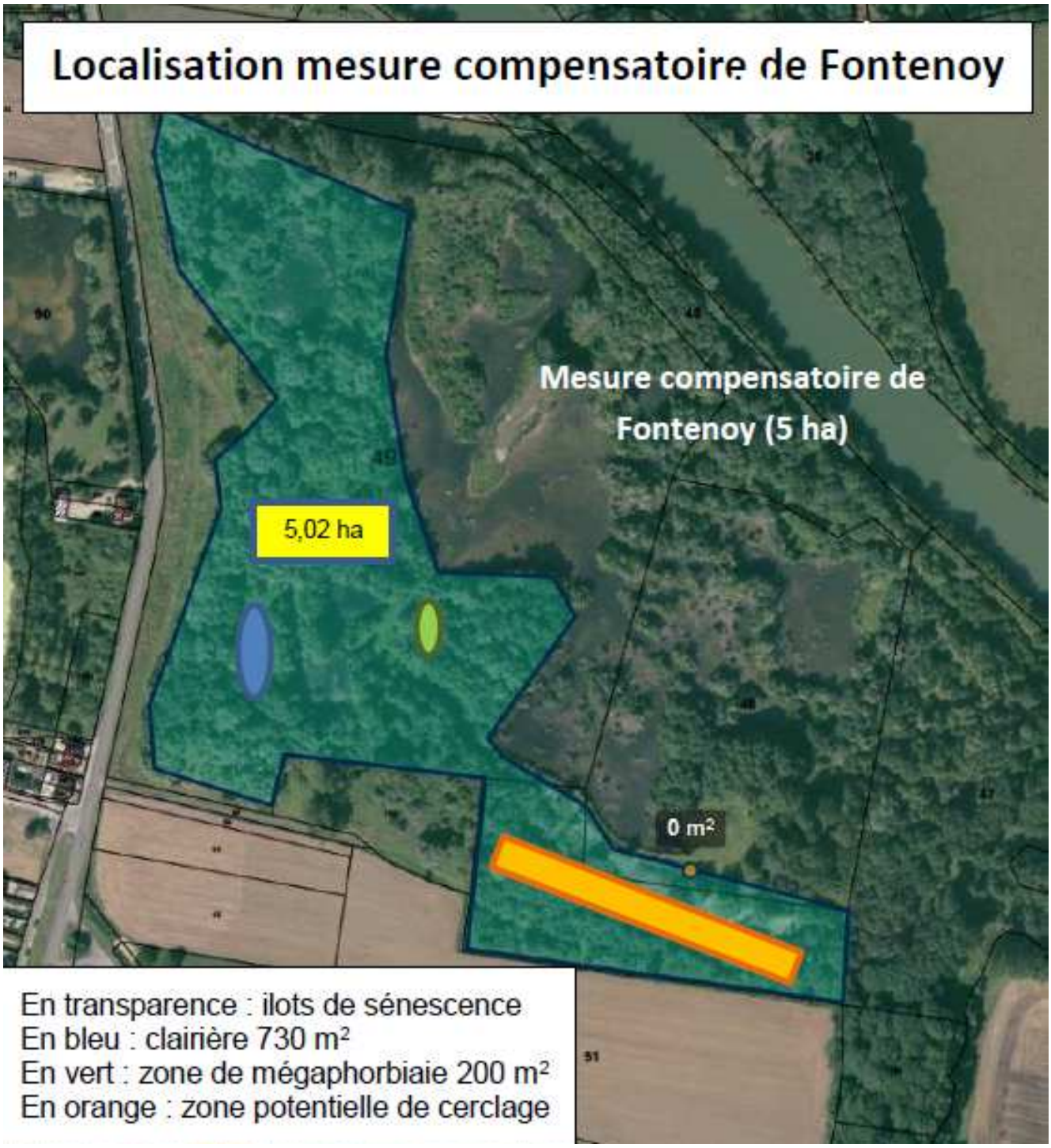
Annexe 9 – Plan de localisation des mesures compensatoires – site du « Bois Bertrand »